

PAROISSE JEAN XXIII

REGLEMENT

Remarque préliminaire : Toutes les fonctions sont mentionnées au masculin, mais elles peuvent naturellement être confiées à des femmes, à l'exclusion de celles dévolues au clergé.

I. INTRODUCTION

Ce Règlement répond aux deux exigences: 1) de rendre effectifs et de clarifier certains articles des Statuts; et 2) d'élaborer les procédures pour la conduite de l'Assemblée Générale et pour le Conseil de paroisse. Ce Règlement doit être lu avec les Statuts : les Statuts sont le texte de référence ; le Règlement les complète.

Ce Règlement peut être modifié ou révisé par l'Assemblée Générale. Des propositions de modification ou de révision peuvent être présentées par le Curé Modérateur, le conseil de paroisse ou par au moins 20 membres de l'association. Dans ce dernier cas, le conseil de paroisse étudie les propositions et peut rencontrer les membres concernés afin d'arriver à une proposition acceptable aux deux parties. Les modifications ou les révisions proposées doivent être approuvées par le Vicariat de l'Eglise Catholique romain (ECR) avant d'être soumises à l'Assemblée Générale. Les décisions concernant les modifications et les révisions sont prises à main levée à la majorité simple des membres votants, selon l'article 11.3 des Statuts.

En cas d'un désaccord entre les Statuts et ce Règlement, les Statuts prévalent.

II. MEMBRES DE L'ASSOCIATION DE LA PAROISSE JEAN XXIII (L'ASSOCIATION)

La qualité de membre de l'association est réglée par les articles 4 et 5 des Statuts.

Tout membre doit être inscrit auprès du secrétariat de la Paroisse. Les paroissiens qui quittent Genève définitivement doivent informer le secrétariat. La paroisse mettra fin à la qualité de membre *ex officio* quand elle constate qu'un membre a quitté définitivement Genève ou ses régions périphériques.

Suite à l'article 4.2 des Statuts, des exceptions peuvent être admises pour les personnes d'une autre confession. Des demandes d'admission doivent être soumises au conseil de paroisse qui prendra une décision, en consultation avec le Curé Modérateur et l'équipe pastorale. Le conseil de paroisse peut inviter le demandeur à un rendez-vous afin de discuter sa demande d'admission.

III. L'ASSEMBLEE GENERALE

- 1) DELAI. Un membre doit être inscrit au secrétariat de la paroisse au moins 30 jours avant l'Assemblée Générale pour acquérir le droit de vote à l'Assemblée Générale et pour bénéficier des autres privilèges mentionnés spécifiquement dans ce Règlement et réservés aux membres de l'association ayant le droit de vote.
- 2) ADOPTION DE L'ORDRE DE JOUR. Suite à l'annonce de l'ordre de jour d'une Assemblée Générale selon les Statuts, article 8.3, des propositions de modifications du projet de l'ordre de jour doivent être reçues par le secrétariat de la paroisse au moins 7 jours avant l'Assemblée Générale (Statuts, l'article 9.1). Le secrétariat téléchargera ces propositions sur le site de la paroisse. Le Président peut demander qu'une proposition soit soutenue par au moins un autre membre. Après avoir statué sur toutes les propositions, la séance de l'Assemblée Générale s'ouvre avec l'adoption de l'ordre de jour. Les demandes déposées hors du délai précité ne seront pas prises en compte.
- 3) PRESIDENT. En plus d'exercer les pouvoirs confiés ailleurs par ce Règlement, le Président ou le Vice-Président prononce l'ouverture et la clôture de l'Assemblée Générale, dirige les discussions, assure l'application du Règlement, donne la parole, présente les questions au vote et annonce les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du Règlement, règle les débats et assure le maintien d'ordre. Si le Président donne sa démission ou pour une raison quelconque cesse d'exercer ses fonctions, le Vice Président préside jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui élira un nouveau Président pour une durée de mandat selon l'article 16.1 des Statuts.
- 4) DISCUSSIONS SUR LES OBJETS DE L'ORDRE DE JOUR. Le Président s'efforce de donner voix aux membres suivant l'ordre dans lequel ils en manifestent le désir. Les membres qui veulent s'adresser à l'Assemblée Générale attendent d'être désignés par le Président, se mettent debout et se présentent. Le Président peut rappeler à l'ordre un membre si ses remarques n'ont pas de rapport au sujet en discussion. Les membres adressent leurs propos au Président, s'abstiennent de remarques offensantes et respectent la dignité de l'Assemblée Générale et des autres membres.
- 5) PROPOSITIONS. Des propositions présentées pour adoption ou approbation par l'Assemblée Générale peuvent être proposées par le conseil de paroisse, le conseil pastoral ou par tout membre ayant le droit de vote. Si une proposition est présentée par un membre, le Président peut demander qu'elle soit soutenue par au moins un autre membre. Dans le cas où il y a deux ou plusieurs propositions sur le même objet de l'ordre de jour, l'Assemblée Générale vote dans l'ordre dans lequel elles ont été

soumises, sauf si le résultat d'un vote implique nécessairement le rejet d'un autre vote sur le ou les propositions en suspens. Une proposition peut être retirée à tout moment par le membre l'ayant proposée avant le début du vote la concernant. Une telle proposition ayant été retirée, elle peut être réintroduite par un autre membre.

6) MODIFICATIONS AUX PROPOSITIONS.

- a) Les membres ayant le droit de vote peuvent présenter des modifications aux propositions en considération. Le Président peut demander qu'une modification soit soutenue par au moins un autre membre avant de la soumettre à l'Assemblée Générale.
- b) Lorsqu'une modification à une proposition est présentée, le vote a lieu d'abord sur la modification.
- c) Lorsque deux ou plusieurs modifications à une proposition sont en présence, l'Assemblée Générale vote d'abord sur celle que le Président estime s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition originale; elle vote ensuite sur la modification qui, d'après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les modifications aient été mises au vote. Lorsque l'adoption implique nécessairement le rejet d'une autre modification, cette dernière n'est pas mise au vote.
- d) Si une ou plusieurs modifications sont adoptées, la proposition amendée est alors mise au vote.
- e) Si une modification à une proposition a été acceptée par l'auteur de la proposition initiale, cette modification est considérée comme faisant partie intégrante de ladite proposition initiale et ne fait pas l'objet d'un vote distinct. Une proposition peut être modifiée ou corrigée par l'auteur de la proposition initiale et ceci ne constituera pas une modification à la proposition.

7) POINTS D'ORDRE. Au cours de la discussion concernant toute question, un membre ayant le droit de vote peut soulever un point d'ordre et le Président prend à son endroit une décision immédiate. Un point d'ordre est une demande adressée au Président référant, par exemple, à la manière dont une discussion est conduite, au maintien de l'ordre, à l'observation des procédures applicables, ou à la manière dont le Président exerce ses pouvoirs. Un membre ayant le droit de vote ne doit pas s'exprimer sur le fond d'un sujet, mais sur le point d'ordre uniquement. La décision du Président s'applique au point d'ordre et elle est définitive.

8) MOTIONS DE PROCEDURE. Les motions suivantes sont soumises directement à l'Assemblée Générale pour une décision :

- a) la suspension ou l'ajournement de l'Assemblée Générale ;

- b) la remise à plus tard, à une date non-spécifiée, d'un objet de l'ordre de jour ou une proposition en considération;
- c) la clôture d'un débat sur un objet de l'ordre de jour et la votation immédiate de toutes les propositions soumises jusque-là sur cet objet de l'ordre de jour ;
- d) la reconsidération à cette même séance d'une proposition déjà approuvée ou rejetée par l'Assemblée Générale.

Dans le cas de deux ou plusieurs nouvelles motions, elles sont décidées dans l'ordre cité ci-dessus. Les motions selon article d) ci-dessus doivent être approuvées par 67% des membres votants.

9) DECISIONS. Si une proposition est soumise à l'AG pour un vote, la majorité est calculée sur la base des votes à main levée, à moins qu'un bulletin secret ne soit demandé par un des membres. Des abstentions ne seront pas prises en compte. Seuls les membres ayant le droit de vote peuvent voter. Le secrétariat de la paroisse distribue un badge ou une carte comme preuve d'inscription. Si l'Assemblée Générale vote par bulletin secret, la procédure suivante est mise en place:

- a) A l'inscription, chaque membre reçoit une feuille de vote;
- b) Le Président propose à l'Assemblée Générale et l'Assemblée Générale approuve au moins deux scrutateurs qui comptent les votes dans la salle d'assemblée;
- c) Les votes sont recueillis dans une urne de scrutin qui sera visible par tous les membres; et
- d) Des membres arrivant à l'Assemblée Générale pendant le vote pourront voter avant que le Président déclare le vote clos.

10) ELECTIONS.

- a) Des personnes voulant poser leur candidature aux postes vacantes du conseil de paroisse, (les postes décrits dans les Statuts, l'article 20.a, b et e doivent déclarer leur candidature au secrétariat de la paroisse au moins 7 jours avant l'Assemblée Générale. Les documents suivants doivent accompagner cette déclaration de candidature : (i) Une recommandation écrite par au moins deux membres de l'Association; (ii) un bref résumé de l'expérience et/ou les qualifications du candidat, et de sa motivation; (iii) une indication du poste visé par le candidat: Président, Vice Président, une fonction particulière, ou une fonction pas spécifique qui sera désignée par le conseil de paroisse après l'élection. Le secrétariat de la paroisse téléchargera l'information soumise par les candidats sur le site de la paroisse. Les candidats doivent aussi faire une courte présentation à l'Assemblée Générale avant les élections.

b) Les élections auront lieu par bulletin secret (Statuts, l'article 11.3), sauf si le nombre de candidats est égal aux postes à pourvoir : Dans ce cas l'Assemblée Générale les adopte par l'acclamation. Le Président et le Vice Président sont élus pendant la séance de l'Assemblée Générale et assument leurs pouvoirs à la fin de l'Assemblée Générale. Les postes vacants, sauf ceux du Président et du Vice-Président seront pourvus selon le nombre de votes reçus; par exemple, s'il y a deux postes vacants au conseil de paroisse, les personnes ayant reçues le plus grand nombre de votes seront élues. Une personne qui a effectué un mandat de neuf ans consécutifs au conseil de paroisse, selon l'article 16 des Statuts, ne peut poser sa candidature à une quelconque fonction du conseil de paroisse jusqu'à la deuxième Assemblée Générale annuelle après la fin de son mandat.

IV. LE CONSEIL DE PAROISSE

- 1) Le conseil de paroisse exerce toutes les fonctions indiquées en article 19 des Statuts, exécute les décisions prises par l'Assemblée Générale, et rapporte à l'Assemblée Générale sur les travaux accomplis depuis l'Assemblée Générale précédente, article 13.1.a.
- 2) Le nombre (selon les Statuts, l'article 20.1.e) et les fonctions des membres élus du conseil de paroisse sont décidées par l'Assemblée Générale sur la recommandation du conseil de paroisse, et représentent les fonctions réelles requises pour le bon fonctionnement du conseil de paroisse.
- 3) Si un membre du conseil de paroisse donne sa démission ou pour toute autre raison ne peut plus assumer ses fonctions, ou si le conseil de paroisse estime qu'il faut ajouter une nouvelle fonction pour remplir efficacement son mandat, le conseil de paroisse peut nommer un membre de la paroisse en tant que membre intérimaire au conseil de paroisse. Ce poste sera à pourvoir à la prochaine séance de l'Assemblée Générale pendant laquelle l'Assemblée Générale élit un nouveau membre selon les directives des Statuts, l'article 16.1.
- 4) Le conseil de paroisse fait tout son possible afin de prendre ses décisions par consentement sans recourir au vote. Si un vote s'avère nécessaire, il se déroule à main levée (Statuts, l'article 23.2 et 3). Des membres du conseil de paroisse qui auront voté contre une décision adoptée par le conseil de paroisse, peuvent demander que les motifs de leur dissentiment soient reflétés dans le procès verbal de la réunion.
- 5) Un compte rendu des procès verbaux du conseil de paroisse est téléchargé sur le site de la paroisse.
- 6) Dix ou plus membres de l'Association peuvent demander par écrit d'être entendus sur un sujet particulier en considération ou qui a déjà été adjugé par le conseil de paroisse, afin de soumettre leurs points de vue, en

expliquant les motifs de leurs préoccupations ou de leur désaccord et en proposant des solutions alternatives. Le conseil de paroisse informe ces paroissiens de sa décision finale et en fait un rapport à la prochaine Assemblée Générale.

V. MEDIATION ET CONCILIATION

- 1) Les membres qui se disputent sur un sujet relatif aux affaires de l'association, quand cette dispute n'implique pas le droit civil ou criminel ou le droit canon, essayent de résoudre leur différend par une négociation entre eux en bonne foi.
- 2) Si ces négociations de bonne foi ne résolvent pas la dispute, les parties la soumettent à une médiation ou conciliation, menée selon les bons usages par un médiateur accepté par les deux parties et qui interviendra gratuitement. Cette médiation ou conciliation a lieu à Genève et se passe en langue anglaise.
- 3) Les parties feront tous leur possible afin de résoudre leur désaccord selon les paragraphes (1) et (2) ci-dessus, avant de procéder à un processus d'Arbitration selon Article 38 des Statuts.

VI. ENTREE EN VIGUEUR

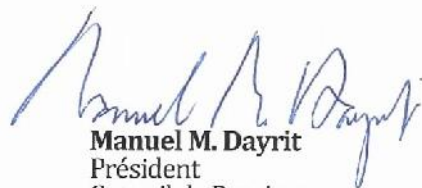
- 1) Le Règlement présent, approuvé par le représentant de l'évêque à Genève le 1^{er} juin 2012, a été adoptée par l'Assemblée Générale du 19 juin, 2012 et entre en vigueur le même jour.
- 2) En cas d'un désaccord sur l'interprétation entre la version française et la version anglaise du présent Règlement, seule la version française fait foi.

Lieu et date: Genève, Suisse, le 19 juin 2012

Signatures



Père Richard de Lord
Curé Modérateur
Le répondant de la paroisse
désigné par l'équipe pastorale



Manuel M. Dayrit
Président
Conseil de Paroisse